

DÉCLARATION DE M. LE JUGE ODA

[Traduction]

J'ai voté en faveur de l'ordonnance. J'estime toutefois nécessaire de faire part de mes doutes quant à la définition donnée par la Cour des «différends relatifs à l'interprétation ou à l'application» de la convention de Vienne sur les relations consulaires. Ces doutes ont déjà été exprimés clairement à trois reprises lors de deux affaires similaires sur lesquelles la Cour avait statué (voir *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 248; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 9; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 466).

A mon avis, la présente affaire constitue en substance une tentative du Mexique visant à sauver la vie de ses ressortissants condamnés à mort par des juridictions internes des Etats-Unis. Cette instance porte en effet sur les droits de l'homme, plus particulièrement les droits de ressortissants mexicains condamnés à la peine capitale, mais il n'y a pas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne. Les Etats-Unis ont reconnu avoir manqué, en violation de la convention de Vienne, à leurs obligations en matière de notification consulaire, et il est vrai que les ressortissants mexicains n'ont pas reçu une protection consulaire en temps voulu.

Selon moi, le Mexique a vu dans la convention de Vienne et dans la violation reconnue par les Etats-Unis le seul moyen potentiellement à sa disposition pour soumettre ces derniers à la compétence obligatoire de la Cour. Etant donné qu'il n'existe actuellement aucune disposition de droit international conférant à la Cour internationale de Justice une compétence obligatoire *universelle*, le Mexique a cherché un mécanisme par lequel il pouvait espérer porter une affaire devant la Cour de manière unilatérale et s'est appuyé pour ce faire sur le protocole de signature facultative à la convention, en vertu duquel le Mexique et les Etats-Unis ont tous deux accepté de recourir à la juridiction obligatoire de la Cour dans des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention.

Le Mexique prétend que ses ressortissants ont été condamnés à mort sans avoir reçu d'assistance consulaire. Dans la plupart des cas, toutefois, ils ont effectivement reçu une assistance consulaire au cours des étapes procédurales (dont leurs recours en grâce) qui ont suivi leur condamnation initiale. La présente affaire ne saurait porter sur les procédures judiciaires internes des Etats-Unis, car celles-ci relèvent de l'autorité souveraine de ce pays. Il ne peut s'agir non plus d'interpréter ou d'appliquer la

convention de Vienne, puisque les Etats-Unis ont reconnu qu'il y avait eu violation. Quand bien même l'instance porterait sur les remèdes appropriés à mettre en œuvre en cas de violation de la convention, il s'agirait là d'une question de droit international général, *et non* d'une question d'interprétation ou d'application dudit instrument. Ce qui est véritablement en jeu dans la présente affaire, c'est l'aversion, éprouvée par le Mexique notamment, pour la peine capitale.

En s'immisçant dans le système de justice pénale d'un Etat (qu'il s'agisse du procès, de la procédure d'appel ou du recours en grâce), la Cour internationale de Justice ne respecte pas la souveraineté de ce dernier et se place au même niveau que sa Cour suprême. La convention de Vienne ne justifie en aucune manière que la Cour joue un tel rôle. Ainsi que je l'ai déjà déclaré :

«La Cour ne saurait ni faire fonction de cour d'appel en matière criminelle ni être saisie de requêtes tendant à ce qu'elle rende des ordonnances d'*habeas corpus*. La Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur des questions relatives à la peine capitale et à son application, et ne devrait pas intervenir dans ces domaines.» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*), déclaration du juge Oda, p. 18.)

J'ai ajouté :

«Il n'appartient pas à la Cour internationale de Justice de déterminer si la peine capitale est contraire à l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 — du moins en l'occurrence.» (*Ibid.*)

La présente affaire ne constitue pas davantage un cadre approprié pour prendre une telle décision, ayant été introduite en vertu de la convention de Vienne et non du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Je comprends parfaitement les questions importantes soulevées par la peine capitale du point de vue des condamnés à mort, mais je réaffirme ce que j'ai déclaré précédemment, à savoir que :

«s'il y a lieu de respecter les droits de [l'accusé] dès lors qu'ils ont trait à des questions d'ordre humanitaire, il convient en même temps de tenir compte des droits des victimes d'actes de violence (aspect qui a souvent été négligé)» (*ibid.*).

(Signé) Shigeru ODA.